

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région de l'Estrie (novembre 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 17 novembre 2025

Résumé de l'enquête

Le 20 septembre 2024, la Commission ouvre une enquête de sa propre initiative à la suite d'une rencontre dans la situation de l'adolescent, tenue dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l'Estrie – CHUS).

La Commission transmet par la suite un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse (ci-après la « DPJ ») et au président-directeur général, du CIUSSS de l'Estrie – CHUS (ci-après la « PDG »), parties mises en cause.

L'enquête concerne principalement les droits de l'adolescent :

- à recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats,
- à être hébergé dans un lieu adapté à ses besoins et respectueux de ses droits,
- à ce que les mesures restrictives de liberté qu'il se voit imposer soient respectueuses de ses droits,
- et à ce que lui et ses parents reçoivent l'information requise et puissent participer activement lorsque des décisions sont prises à son égard.

Conclusions

1. Le droit à des services de santé et des services sociaux adéquats et le droit à un hébergement adapté à ses besoins et respectueux de ses droits

Ce qui dit la loi :

- l'adolescent et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, notamment sur le plan social et ce, en continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise. De plus, l'enfant qui est hébergé dans une unité d'encadrement intensif doit bénéficier de services de réadaptation et d'un accompagnement clinique offert de manière soutenue et personnalisée ainsi que d'un plan d'intervention qui prend en compte cette situation;



Principaux constats

- L'adolescent est placé en centre de réadaptation depuis le mois d'avril 2022. Deux ans plus tard, il a été hébergé dans une unité d'encadrement intensif du CIUSSS de l'Estrie – CHUS sur une période de trente-sept jours;

a) Services sociaux et services de réadaptation

- ce n'est que huit jours après son arrivée à l'unité que le dossier de l'adolescent est assigné à une éducatrice;
- l'éducatrice n'effectue aucune rencontre de suivi après de l'adolescent entre son assignation et son départ;
- le psychoéducateur assure le suivi auprès de l'adolescent plus de trois semaines après son arrivée à l'unité;
- une nouvelle éducatrice est assignée au dossier de l'adolescent 5 jours avant la date de la fin de la mesure d'encadrement de l'adolescent;
- aucune note n'a été consignée au suivi d'activités en ce qui concerne le suivi des objectifs de réadaptation déterminés au début du placement;
- la DPJ reconnaît l'impossibilité d'identifier le travail clinique effectué auprès de l'adolescent durant son encadrement intensif;
- l'adolescent n'a pas bénéficié de rencontres individuelles visant à travailler les objectifs établis à son arrivée à l'unité et n'a pas non plus bénéficié d'un plan d'intervention ou de services de réadaptation durant cette période;
- en ce qui a trait au suivi psychosocial, aucune note de suivi d'activités n'est consignée au dossier;
- un plan d'intervention est élaboré pour la première fois dans la situation de l'adolescent, quatorze mois après le début du placement, alors qu'il aurait minimalement dû être révisé à tous les 90 jours depuis son placement;

b) Services de santé

- l'adolescent ne reçoit pas toutes ses doses de médicaments pendant une semaine en mars 2024;
- une émeute, dans laquelle l'adolescent est impliqué, survient à l'unité à la fin de cette semaine;
- au courant de cette émeute, l'adolescent est sujet d'une mesure de contention qui fracture son nez alors qu'il est amené au sol par un agent d'intervention;
- à la suite de l'incident, l'adolescent a demandé un suivi médical qui lui a été refusé, affirme avoir dû dormir assis considérant l'intensité de la douleur et n'avoir été amené à l'hôpital que le lendemain;



2. Le droit à l'imposition d'une mesure restrictive de liberté respectueuse des droits de l'enfant

Ce que dit la loi :

- l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif est une mesure restrictive de liberté qui doit être imposée de manière exceptionnelle et seulement lorsque nécessaire;
- l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif vise les enfants dont certains comportements engendrent un risque sérieux de danger pour eux-mêmes ou pour autrui;
- l'enfant hébergé dans un centre de réadaptation doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits;
- toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation doit l'être dans l'intérêt de l'enfant et être conforme aux règles internes;
- les mesures d'isolement ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire;
- le retrait en chambre peut constituer de l'isolement lorsque l'enfant ne peut sortir librement;
- une mesure d'isolement doit être minimale, exceptionnelle et prendre en compte l'état physique et psychologique de la personne;
- toute mesure d'isolement doit faire l'objet d'une mention détaillée dans le dossier de l'enfant et doit contenir une description du comportement ayant motivé la prise ou le maintien de la mesure, une description des moyens utilisés et de la période dans laquelle elle a été appliquée;

Voici les principaux constats en lien avec les enjeux de mesures restrictives de liberté :

- à titre de mesure disciplinaire, l'adolescent a été confiné dans sa chambre avec la porte verrouillée pendant une semaine, l'empêchant de pouvoir circuler librement, contrairement à ce que prévoit l'article 10 de la LPJ;
- le motif invoqué par la DPJ, soit la protection de l'adolescent contre les risques de violence à son endroit, ne remplit pas les critères permettant d'appliquer une telle mesure d'isolement;
- la mesure disciplinaire d'isolement a fait l'objet d'une première réévaluation 2 jours plus tard, qui a conclu à son maintien, puis d'une seconde (4) jours après la dernière révision;
- la DPJ reconnaît que la durée de la mesure, qualifiée erronément de mesure de retrait, n'a pas respectée le principe selon lequel elle doit être la plus courte possible;
- l'adolescent affirme ne pas avoir été avisé du type de mesure appliquée et qu'aucune note de suivi d'activité détaillant la nature de la mesure, les modalités qui l'encadre ou la stratégie d'intervention liée à la mesure n'est présente au dossier;



3. Les droits à l'information et à la participation active de l'enfant et de ses parents lorsque des décisions sont prises à son égard

Ce que dit la loi :

- les personnes intervenantes doivent fournir à l'enfant et aux parents une description des moyens de réadaptation et des différentes étapes pour mettre fin à cette intervention;
- il est essentiel que les parents puissent obtenir de la part de la DPJ les informations et explications nécessaires relatives au dossier de leur enfant afin de favoriser leur implication et leur participation dans la prise de décision et le choix des mesures les concernant;
- l'hébergement en unité d'encadrement intensif exige que l'enfant et ses parents soient informés des motifs justifiant la décision de recourir à cette mesure et des recours possibles pour contester de cette décision;

Voici les principaux constats en lien avec les droits à l'information et à la participation :

- les parents de l'adolescent n'ont pas été informés par la DPJ de l'hébergement de leur enfant en encadrement intensif et, par ce fait même, n'ont pas été informés des motifs justifiant cette décision et des recours possibles;
- les parents de l'adolescent n'ont pas non plus été informés du travail de réadaptation effectué en encadrement intensif auprès de leur fils;
- à la rencontre de réévaluation de l'encadrement intensif, les parents et l'adolescent n'ont pas été informés des recours possibles pour contester la décision et ce malgré qu'ils aient manifesté leur désaccord à la reconduction de la mesure;
- En mars 2024, la mère de l'adolescent est informée que la médication de son fils a été mélangée avec celle d'un autre enfant, mais n'est pas avisée des doses non reçues;
- l'adolescent n'a pas été adéquatement informé de la mesure d'isolement le visant, ayant été averti qu'il resterait en chambre pendant sept (7) jours après y avoir déjà passé 48h;
- les parents de l'adolescent n'ont pas non plus été informés de la mesure d'isolement visant leur fils par la DPJ.

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits de l'adolescent prévus aux articles 5, 6.1, 8, 10, 11.1.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse et aux articles 2 et 5 du Règlement sur les conditions applicables au recours à certaines mesures d'encadrement ont été lésés par la DPJ du CIUSSS de l'Estrie-CHUS.

Interventions correctrices en cours d'enquête



La Commission prend acte des mesures qui ont déjà été mises en place par la DPJ du CIUSSS de l'Estrie-CHUS soit :

- L'élaboration d'un plan d'action afin d'assurer la mise à jour des plans d'intervention et la rigueur des notes;
- Un entretien avec la cheffe de service de l'application des mesures pour s'assurer que le plan d'intervention de l'adolescent soit révisé aux trois (3) mois et que ce soit regardé avec l'intervenante responsable de la prise en charge de son dossier.

La Commission prend acte des mesures qui ont déjà été mises en place par le PDG du CIUSSS de l'Estrie-CHUS soit :

- L'élaboration d'un plan d'action sur la tenue de dossier par la cheffe de service de l'unité l'Escale;
- La sensibilisation auprès de l'équipe par la cheffe de service de l'unité lors des rencontres de suivi individuel, des journées d'étude et des rencontres d'équipe;
- La tenue d'ateliers, en juillet 2024, visant une meilleure compréhension des plateformes de notes pour soutenir le personnel intervenant;
- L'organisation de quatre rencontres, depuis le 22 octobre 2024, avec le personnel de l'unité pour discuter notamment de la tenue de dossier, de l'importance des discussions cliniques, de la communication d'événements graves et des outils de communication;
- La planification d'audits de dossiers à partir de la semaine du 28 octobre 2024 et se poursuivant en 2025;
- L'élaboration, avant l'hiver 2025, d'un plan d'action concernant le suivi des doses de médication pour assurer une gestion rigoureuse et la traçabilité des doses administrées;
- Concernant les mesures disciplinaires, l'élaboration par l'équipe de direction du centre de réadaptation d'une liste de contrôle des actions devant être posées par le gestionnaire responsable lorsqu'un événement significatif survient;
- Un suivi bihebdomadaire, depuis le 8 novembre 2024, par la cheffe de service de l'unité de tous les dossiers des jeunes placés concernant les suivis d'activité, les rapports de cheminement et de réadaptation et les plans d'intervention;
- La priorisation de l'unité concernant l'amélioration des communications intra-unité et mise en place d'un projet pilote afin d'uniformiser les cartables de communication dans les unités et assurer la conformité de la documentation s'y retrouvant.



Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du CIUSSS de l'Estrie-CHUS ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

Informar la Commission des services offerts et de l'état de santé physique et psychologique actuel de l'adolescent.

RECOMMANDATION 2

Mettre sur pied un protocole encadrant le suivi social et les services sociaux offerts aux jeunes en encadrement intensif conformément aux obligations prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse et le Règlement sur les conditions applicables au recours à certaines mesures d'encadrement.

RECOMMANDATION 3

Adopter une directive pour l'entrée des notes de suivi dans les dossiers des enfants placés en centre de réadaptation, si une telle directive existe déjà, s'assurer de sa mise en œuvre par le biais d'une animation récurrente auprès du personnel.

RECOMMANDATION 4

Établir un mécanisme pour s'assurer que les enfants placés en unité d'encadrement intensif aient un plan d'intervention.

RECOMMANDATION 5

Effectuer un rappel récurrent auprès du personnel sur les obligations en matière de soins de santé afin qu'ils répondent adéquatement aux besoins médicaux des enfants sous leur responsabilité.

RECOMMANDATION 6

Communiquer à la Commission le plan d'action concernant les plans d'intervention.

La Commission RECOMMANDE au PDG du CIUSSS de l'Estrie-CHUS ce qui suit :

RECOMMANDATION 7

Confirmer, si l'adolescent est toujours hébergé en CRJDA, que sa médication lui est donnée comme prescrit.

RECOMMANDATION 8

Mettre sur pied un protocole encadrant le suivi social et les services sociaux offerts aux jeunes en encadrement intensif conformément aux obligations prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse et le Règlement sur les conditions applicables au recours à certaines mesures d'encadrement.

RECOMMANDATION 9

Adopter une directive pour l'entrée des notes de suivi dans les dossiers des enfants placés en centre de réadaptation, si une telle directive existe déjà, s'assurer de sa mise en œuvre par le biais d'une animation récurrente auprès du personnel.



RECOMMANDATION 10

Établir un mécanisme pour assurer que les mesures disciplinaires appliquées par le personnel respectent les droits de l'enfant ainsi que les règles internes en vigueur.

RECOMMANDATION 11

Effectuer un rappel récurrent auprès du personnel à l'effet que les mesures de retrait en chambre ne doivent pas être utilisées comme des formes déguisées d'isolement.

RECOMMANDATION 12

Effectuer un rappel récurrent auprès du personnel sur les différentes formes de mesures (isolement, encadrement intensif, etc.), les obligations qui en découlent et les formalités à respecter lors de leur application.

RECOMMANDATION 13

Effectuer un rappel récurrent auprès du personnel sur les obligations en matière de soins de santé afin qu'ils répondent adéquatement aux besoins médicaux, incluant la distribution des médicaments, des enfants sous leur responsabilité.

RECOMMANDATION 14

Établir un mécanisme pour s'assurer que les enfants hébergés en unité d'encadrement intensif ainsi que leurs parents:

- Font l'objet d'une mention détaillée au dossier des motifs justifiant l'encadrement intensif ainsi que la période de son application;
- Se voient remettre et expliquer les informations sur les motifs justifiant l'encadrement intensif, la période de son application ainsi que leurs recours possibles à l'égard de la décision;
- Reçoivent une description des moyens de protection et de réadaptation notamment à travers un plan d'intervention prenant en considération l'hébergement en unité d'encadrement intensif

RECOMMANDATION 15

Offrir une formation récurrente aux membres du personnel intervenant sur la nécessité de s'assurer que les enfants et leurs parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse et du Règlement sur les conditions applicables au recours à certaines mesures d'encadrement.

RECOMMANDATION 16

Communiquer à la Commission le plan d'action sur la tenue de dossier, le plan d'action concernant le suivi des doses de médicaments, les résultats des audits des dossiers ainsi que la liste de contrôle pour l'application de mesures disciplinaires.

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

5. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

[...]

6.1. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité:

- a) de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;
- b) de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;
- c) de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à



l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

10. Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par Santé Québec, s'il s'agit de l'un de ses établissements, ou par le conseil d'administration, dans les autres cas. Ces règles internes doivent être affichées bien en vue à l'intérieur des installations de l'établissement. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'agence et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 393 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ([chapitre G-1.021](#)) ou à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ([chapitre S-4.2](#)) ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. Il en est de même de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 et de la mesure visant à empêcher un enfant de quitter les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre de réadaptation prévue à l'article 11.1.2 de la présente loi.

[...]

11.1. L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

11.1.1. Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, laquelle encadre de façon importante son comportement et ses déplacements en raison de l'aménagement physique plus restrictif et des conditions de vie propres à cette unité.



L'hébergement dans une telle unité doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme.

Le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être conforme aux conditions prévues par règlement. Il doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du président-directeur général ou du directeur général, selon le cas. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le président-directeur général ou le directeur général, selon le cas, ou la personne qu'il autorise par écrit peut, durant une période de transition, permettre à l'enfant dont la situation le requiert de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, en conformité avec les conditions prévues par règlement, en vue de permettre son retour dans une unité de réadaptation ouverte.

L'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que le risque sérieux de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46.

chapitre P-34.1, r. 6

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS À CERTAINES MESURES D'ENCADREMENT

(Extraits)

SECTION I

CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS À L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

[...]



2. Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif, celui-ci doit bénéficier de services de réadaptation et de services visant à assurer son instruction. L'accompagnement clinique de l'enfant doit être soutenu et personnalisé.

Le plan d'intervention élaboré pour cet enfant doit tenir compte de cette situation.

[...]

5. L'enfant et ses parents doivent être informés des motifs justifiant la décision de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif et des recours possibles, notamment devant le tribunal, à l'égard de cette décision.